

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.539 du 11 mars 1996

A.66.689/VI-12.911

En cause : **FRUMER** Bernard,
rue des Drapiers 54
1050 Bruxelles,

contre :
la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
Place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 1995 par
Bernard FRUMER qui demande l'annulation :

" 1° - de la décision du Ministre chargé de l'Enseignement
supérieur de la Communauté française désignant Madame
Carine DELWIT à des fonctions de professeur de sciences
sociales et d'anthropologie vacantes à l'Institut
d'enseignement supérieur social de la Communauté fran-
çaise (...) à 1050 Bruxelles;

2° - de la décision implicite qui découle du premier acte
attaqué de ne pas désigner le requérant à cette fonc-
tion";

Vu la demande introduite simultanément par le même
requérant tendant à la suspension de l'exécution des actes
précités;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 5 février 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 6 mars 1996 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant et Me L. DEHIN, loco Me P. HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBRA, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits pertinents peuvent être résumés comme suit :

1. Répondant à l'appel aux candidats publié au Moniteur belge du 10 janvier 1995, Bernard FRUMER postule les fonctions "20" de professeur de cours généraux "sciences sociales" et "22" professeur de morale. Carine DELWIT postule, elle aussi, les fonctions "20" et "22". Ils sont

tous deux licenciés en sciences politiques et en relations internationales et agrégés de l'enseignement secondaire supérieur.

2. Au classement des candidats du premier groupe à la fonction de professeur de cours généraux "sciences sociales" pour l'enseignement supérieur établi le 31 août 1995, le requérant est classé à la 10^e place pour la zone de Bruxelles-Capitale, tandis que Carine DELWIT n'est pas reprise au classement; elle ne figure pas davantage au classement des professeurs de cours techniques "sciences politiques et sociales", pas plus d'ailleurs que le requérant.

3. Le ministre désigne le requérant comme professeur de morale (fonction "22") dans divers établissements et, notamment, à Ixelles où il le désigne en remplacement de Carine DELWIT, que le ministre précédent avait désignée, par une décision du 24 juillet 1995 motivée comme suit :

" soucieux de respecter les dispositions statutaires, je modifie la désignation effectuée le 18 mai dernier".

4. Le 26 septembre 1995, le ministre met fin implicitement à la désignation du requérant à Ixelles et fait appel pour l'y remplacer à Vincent FURNELLE.

Par la même décision du 26 septembre 1995 non motivée, il désigne Carine DELWIT pour 1/2 heure de sociologie et 2 1/2 heures d'anthropologie à Ixelles.

5. Par une décision non signée, de date inconnue, le ministre désigne Carine DELWIT pour une charge de 10 1/2 heures de sociologie à Ixelles en remplacement de Paule CHAUVAUX admise à la retraite.

Enfin, le 6 octobre 1995, le ministre régularise la situation à Ixelles : Carine DELWIT obtient 13 heures

de cours, soit les 10 1/2 heures de sociologie attribuées précédemment à Paule CHAUVAUX et les 2 1/2 heures d'anthropologie attribuées le 26 septembre 1995 à Carine DELWIT;

Considérant que le ministre soutient que le recours est tardif, le requérant ayant dû avoir connaissance de la décision du 26 septembre 1995 le 2 octobre 1995, moment où Carine DELWIT aurait pris ses fonctions, mais il reste en défaut de le prouver, ce qui est son obligation lorsque la décision n'a été ni publiée, ni notifiée; que d'ailleurs, dès le 26 septembre 1995, le requérant avait dû quitter son enseignement à l'Institut d'enseignement supérieur social de la Communauté française à Ixelles et n'était donc plus informé des charges de cours attribuées dans l'institut;

Considérant que le ministre conteste l'intérêt du requérant au motif qu'il n'aurait pas postulé la charge de "cours techniques";

Considérant que la "sociologie" et "l'anthropologie" entrent tout normalement dans la catégorie "professeurs de cours généraux sciences sociales";

Considérant que le requérant a régulièrement posé sa candidature comme professeur de cours généraux "sciences sociales" et y a été classé à la 10^e place pour Bruxelles, alors que Carine DELWIT n'est même pas reprise au classement et qu'au surplus, elle n'a pas plus que le requérant postulé la fonction de professeur de cours techniques "sciences sociales";

Considérant que le requérant justifie donc bien de l'intérêt requis par la loi pour déférer à l'annulation une désignation qu'il juge illégale et qui l'empêche d'obtenir une charge importante de "sociologie" (13 h) dans le respect de la priorité que lui reconnaît son

meilleur classement pour les "sciences sociales"; que la fin de non-recevoir ne peut être retenue;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, au motif que la décision de désigner Carine DELWIT n'a reçu aucune justification admissible;

Considérant que la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 est flagrante : les actes querellés ne mentionnent pas les motifs de droit et de fait adéquats qui leur servent de soutien; que les motifs fournis a posteriori, à savoir qu'en l'absence d'acte de candidature pour le poste dont il s'agit, le ministre pouvait se contenter pour toute motivation de nommer le candidat unique, sont au surplus contradictoires et inexacts; que le premier moyen est manifestement fondé;

Considérant que le bien-fondé manifeste du second moyen découle directement du premier : aucun motif n'est donné à la préférence en faveur de Carine DELWIT;

Considérant que le ministre n'avait pas l'obligation de désigner le requérant, lequel n'était classé qu'à la 10^e place comme professeur de cours généraux "sciences sociales" pour la zone de Bruxelles; qu'en son second objet, la requête doit être rejetée;

Considérant que l'annulation des actes attaqués rend sans objet la demande de suspension de leur exécution,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

- la décision ministérielle du 26 septembre 1995 désignant Carine DELWIT comme professeur pour 1/2 heure de sociologie et 2 1/2 heures d'anthropologie à l'Institut d'enseignement supérieur social de la Communauté française à Ixelles;
- la décision non signée, de date inconnue, désignant Carine DELWIT pour une charge de 10 1/2 heures de sociologie à l'institut précité en remplacement de Paule CHAUVAUX admise à la retraite;
- la décision ministérielle du 6 octobre 1995 attribuant à Carine DELWIT une charge de 10 1/2 heures de sociologie et de 2 1/2 heures d'anthropologie au même institut.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le onze mars 1900 nonante-six par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.